

Arrêté N° 32-2017-11-08-002

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la rivière Baïse navigable,
du port de Valence sur Baïse jusqu'à la limite du département du Gers
sur les communes de Valence-sur-Baïse, Mignaut-Tauzia, Cassaigne et Condom
par le Département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1^o et 2^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Général en date 30 janvier 2002 décidant d'assurer en régie directe l'organisation du service de navigation sur la Baïse navigable gersoise et autorisant son président à négocier, conclure et signer tout document nécessaire à mise en œuvre de cette opération,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les travaux d'entretien de la rivière Baïse navigable, déposé par le Département du Gers le 14 juin 2017, puis complété le 19 juin 2017, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2017-00165,

Vu l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) en date du 07 juillet 2017,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires en date du 17 juillet 2017,

Vu l'étude faune, flore et habitat réalisée sur l'ensemble du linéaire de la rivière Baïse navigable gersoise de Valence-sur-Baïse jusqu'à la limite nord du département déposée par le Conseil Départemental du Gers le 26 septembre 2017,

Considérant que les travaux menés sur la Baïse navigable ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que le schéma d'aménagement concernant les communes de Valence-sur-Baïse, Mignaut-Tauzia, Cassaigne et Condom présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que ces travaux d'entretien ont pour objectif d'assurer la navigabilité de la Baïse,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que les travaux d'entretien de la rivière Baïse navigable, du port de Valence sur Baïse jusqu'à la limite du département du Gers, sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait sont dispensés d'enquête publique,

Considérant que la présente autorisation administrative délivrée au Département du Gers est conditionnée à la signature d'une convention avec la collectivité qui disposera des compétences en matière de travaux en canaux et cours d'eau à compter de cette date sur les communes concernées, conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur les prescriptions du projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel le 02 octobre 2017 mais a formulé des interrogations sur les compétences de la GEMAPI,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande du Département du Gers, représenté par son Président, les travaux d'entretien de la rivière Baïse navigable, du port de Valence sur Baïse jusqu'à la limite du département du Gers, sur les communes de Valence-sur-Baïse, Maignaut-Tauzia, Cassaigne et Condom sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le Département du Gers, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les travaux cités ci-après, au titre de l'article L214-32 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Descriptif du projet

Les travaux d'entretien et de restauration concernent uniquement la partie navigable de la Baïse, y compris les canaux d'aménagements et de sorties des écluses, hors parties de rivière (amont et aval) de chaque barrage présent sur la rivière Baïse navigable. Les bras de Baïse non navigable ne font pas partie du programme de travaux.

La limite amont de l'intervention est le pont de D 112, au niveau du port de la commune de Valence-sur-Baïse et la limite aval est la partie limitrophe entre le département du Gers et le département du Lot-et-Garonne soit un linéaire de berge de 39 420 ml. Les canaux d'aménagements et de sorties des écluses représentent un linéaire total de 5 020 ml de berge. Le programme d'entretien et de restauration porte donc sur un linéaire total de 44 440 ml de berge.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Département du Gers, sur le périmètre figurant en annexe 1. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 3 de ce même dossier.

L'occupation des parcelles est temporaire, le temps d'évacuer les arbres ou des embâcles. Les voies d'accès pour arriver au chantier se feront par les chemins existants.

Les actions programmées seront a minima réalisées, uniquement et sur les biens privés appartenant aux propriétaires/riverains, hors collectivités publiques :

- les travaux de ripisylve (boisements de berges),
- le traitement d'embâcles et des laisses de crues,
- le traitement limité d'érosion de berges par génie végétal en fascine de saule et/ou en boudin d'hélophytes pour un enjeu navigation ,
- l'élimination des déchets flottants ou fixés en berges.

Article 3 : déclaration au titre des art. L214-1 et suivants du code de l'environnement

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)	Déclaration	Arrêté DEVO0770062A du 28/11/07

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés et joints en annexe 2.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Article 4 : Prescriptions

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

Les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées par le projet, joints en annexe, doivent être respectés.

Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procédera à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Le permissionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Information du service en charge de la police de l'eau :

Le pétitionnaire informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat relative à la présente DIG sera effectuée en conseil départemental et transmis au Service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Information des riverains :

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées. Le maître d'ouvrage préviendra les propriétaires préalablement à la réalisation des travaux.

Compte-rendu final :

A la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

Période d'intervention :

Les interventions sur bandes végétalisées sont **autorisées du 1er septembre au 31 mars**. Au delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...).

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Les dates d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies en particulier des espèces protégées.

Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Il pourra être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité devra être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Prescriptions spécifiques concernant l'entretien de la végétation rivulaire et la gestion des embâcles :
Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans les deux mois les bois coupés stockés sur les berges, le Syndicat procédera à leur évacuation.

Prescriptions spécifiques aux aménagements (restauration de berges en génie végétal) :
La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord écrit des propriétaires concernés.

Le Service Départemental de l'AFB est informé au moins 48 heures avant le début des chantiers concernant principalement les travaux effectués en lit mineur du cours d'eau pour lui permettre de constater, dans la mesure du possible, la mise en place effective des mesures prises pour protéger le milieu aquatique.

Des précautions seront prises pour limiter le départ des matières en suspension (MES) pour chaque aménagement. Du géotextile filtrant et/ou des bottes de paille devront être utilisés et adaptés selon la configuration du cours d'eau.

Le Département du Gers engage les conventions avec les propriétaires et/ou exploitants. Les différents projets, avant leur concrétisation, font l'objet d'une note technique détaillée, présentée pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau, 6 mois pleins avant le début des différents chantiers.

Ces notes techniques doivent contenir le lieu précis, la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux et des aménagements (diversification du lit, création ou réhabilitation de zone humide...) et les mesures de correction des incidences ou à défaut de compensation, en particulier au titre des intérêts définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de la directive faune / flore et habitats (Natura 2000).

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT engage, s'il y a lieu, une procédure en vue de l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Avant de réaliser les interventions validées par le service en charge de la police de l'eau, le pétitionnaire informera 8 jours à l'avance les services en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'AFB.

Prescriptions spécifiques faune / flore :

Les stations de nénuphars jaunes (Nuphar Lutéa) présentes sur site seront préservées conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces protégées en Midi-Pyrénées. Aucun arrachage ou enlèvement, ni aucune coupe ou destruction ne seront réalisés.

Le cas échéant, préconisations relatives :

à la loutre d'Europe :

- conserver les zones riches en strates buissonnantes, les chablis
- éviter les interventions sur les deux rives simultanément pour ne pas rompre la continuité écologique
- privilégier les interventions manuelles et proscrire l'intervention d'engins lourds sur la berge
- éviter des linéaires de poste de pêche et de parcours de randonnée sur de grandes distances, source de dérangement et de rupture de continuité
- laisser les rémanents de coupe en haut de berge pour constituer des abris (hors de portée des crues régulières).

aux chiroptères :

- vérifier la disponibilité en gîtes des arbres à abattre et si nécessaire leur occupation
- en cas d'occupation, intervenir hors période d'hivernage et de reproduction et empêcher l'accès aux animaux.

aux oiseaux :

- maintenir une diversité de faciès de berges
- conserver des zones d'ourlets et proscrire leur girobroyage
- en cas d'intervention, cibler la période hivernale.

aux reptiles :

- proscrire la destruction directe d'individus (serpents)
- maintenir des habitats diversifiés
- éviter les opérations de dessouchage (souches = refuges hivernaux).

aux odonates :

- maintenir un cordon rivulaire boisé en évitant des enrochements sur des linéaires importants
- proscrire le dessouchage pour maintenir un tissu racinaire en pied de berge et favoriser les recépées
- limiter les opérations de curage et déposer les matériaux de curage en pied de berge pour un retour des larves dans le milieu aquatique.

aux coléoptères saproxyliques :

- maintenir des arbres mûrs et sénescents
- en cas d'abattage, laisser une chandelle sur pied si possible
- proscrire le dessouchage.

Article 5 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation administrative est conditionnée à la signature d'une convention avec la collectivité compétente en matière d'entretien et de restauration des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les crues sur les communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2018.

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral. La déclaration au titre de la loi est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susmentionnée.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra en adresser la demande au préfet. Cette demande, en 7 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprendra notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Contrôles et sanctions

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de pêche

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation administrative sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

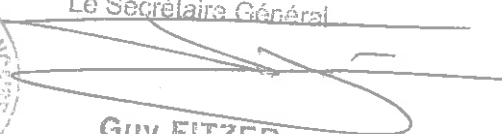
Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes de Valence-sur-Baïse, Maignaut-Tauzia, Cassaigne et Condom,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 8 NOV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

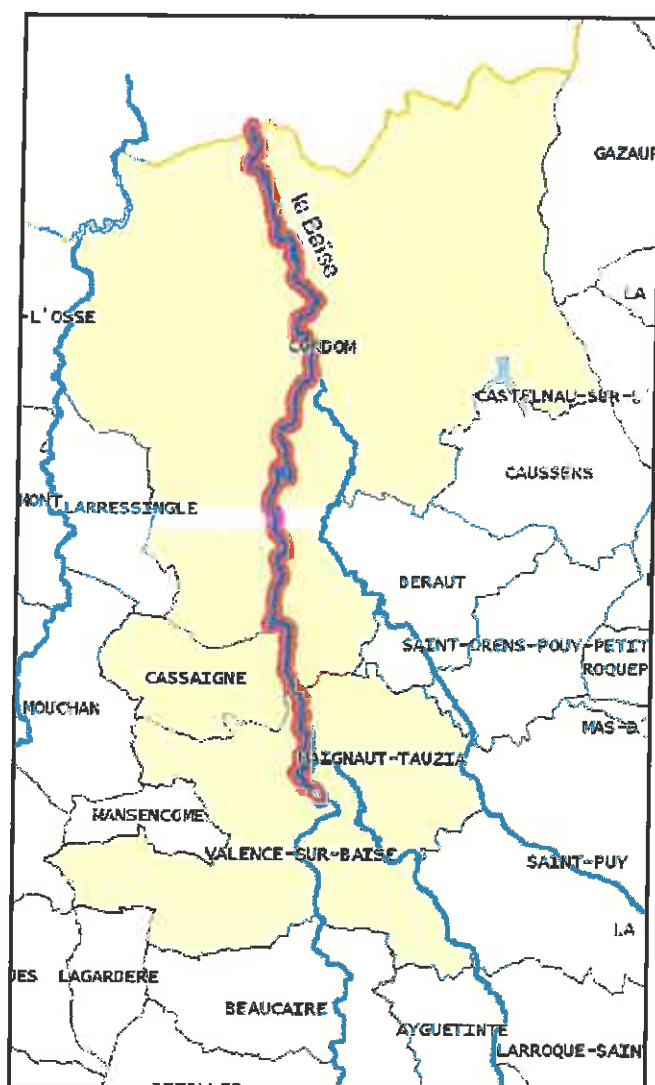


Guy FITZER



Annexe 1 à l'arrêté

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la rivière Baïse navigable,
du port de Valence sur Baïse jusqu'à la limite du département du Gers
sur les communes de Valence-sur-Baïse, Mignaut-Tauzia, Cassaigne et Condom
par le Département du Gers



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Annexe 2 à l'arrêté

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la rivière Baïse navigable,
du port de Valence sur Baïse jusqu'à la limite du département du Gers
sur les communes de Valence-sur-Baïse, Mignaut-Tauzia, Cassaigne et Condom
par le Département du Gers**

Les arrêtés ci-dessous figurent en pages suivantes :

- arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié,
- arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~



Guy FITZER

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A
Version consolidée au 26 juillet 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

► **Section 1 : Conditions d'implantation**

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à

milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

▶ Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

▶ Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 26 juillet 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régilage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy